



Décision individuelle N° 2019-206

Pétitionnaire : Georges EDWARDS – UCC Sport Event

Adresse : UCC – 36 rue Mérimée – 06110 LE CANNET

Nature de la demande : manifestation publique (randonnée cycliste)

Intitulé du projet : Première cyclo de la Bonette

Localisation : - route et col de la Bonette jusqu'au Pont-Haut (route communale côté Jausiers, route métropolitaine n°64 côté Saint-Dalmas-le-Selvage et Saint-Etienne-de-Tinée)
- piste de la Moutière de la route de la Bonette jusqu'au col de la Moutière
- route de Sestrière du Col de la Moutière jusqu'à Saint-Dalmas le Selvage

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 22 mai 2019 par UCC Sport Event,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés,

Considérant que la route de Sestrière sera neutralisée dans le sens de la montée depuis Saint-Dalmas-le-Selvage (un arrêté municipal va être délivré par Monsieur le Maire de Saint Dalmas)

Considérant que les modalités d'organisation et les moyens logistiques prévus permettent d'envisager des mesures simples de réduction des risques d'impacts – visibilité, bruit, piétinement des milieux naturels, abandon de déchets notamment - ,

Considérant à ce titre que la manifestation apparaît globalement conforme à l'objectif II de la charte et à la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant que l'installation de deux points de ravitaillement dans le cœur du Parc national apparaît la plus pertinente pour garantir la sécurité des participants compte-tenu des efforts physiques à fournir, de l'itinéraire programmé et de l'éloignement des localisations alternatives situées en dehors-du cœur,

Considérant toutefois que ces points de ravitaillement ne doivent générer, directement ou indirectement, qu'un risque réduit d'impact visuel, d'abandon de déchets, de piétinement des milieux naturels riverains ou d'encombrement de la voie publique ou des espaces de stationnement,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

UCC Sport Event est autorisée à organiser une randonnée cycliste sur routes ouvertes à la circulation du public située dans le cœur du Parc national.

Cette randonnée cycliste est dénommée « Première cyclo de la Bonette ». Telles que prévues par l'organisateur, les caractéristiques de la manifestation seraient les suivantes :

- *"Nous escomptons entre 100 et 200 vélos à assistance électrique sur cette randonnée Cyclo Electro. [Ce devrait être plutôt entre 50 et 100]*
- *Le dispositif de secours sera assuré par une ambulance postée au Camp des fourches.*
- *L'organisation UCC postera trois check-points / ravitaillements : 1er poste au Camp des Fourches, 2ème au Col de la Bonette et un troisième à la Cime de la Bonette.*
- *Le dispositif de circulation : l'organisation se charge de mettre des panneaux grand signalant "attention course" pour prévenir les usagers qu'à la montée du col il y aura un certain nombre de cyclistes. La route reste ouverte jusqu'au Col de Restefond pour l'ascension. Il est prévu un retour à Saint Etienne via Saint Dalmas de Selva par le col de la Moutière. La neutralisation, dans le sens de la montée vers la Moutières entre 9h et 12h ce dimanche 30 juin serait appréciée en termes de sécurité.*
- *L'organisation assure, à partir d'un véhicule balais le ramassage des déchets éventuels, les responsables des trois postes de ravitaillement ont en charge le rendu au propre de chaque site.*
- *La finalité de cette opération s'inscrit dans le développement des déplacements doux, et notamment en vélo, en plus de l'assistance offerte aux participants."*

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales d'organisation*

2.1. L'événement doit être organisé :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans infrastructure mobile ou démontable, notamment de tente, arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles... ;
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de Parc.

- *Prescriptions relatives aux points de contrôle et de ravitaillement*

2.2. Le bénéficiaire est autorisé à installer un point de contrôle et de ravitaillement au camp des Fourches et un autre à la Cime de la Bonette à côté de la stèle (celui demandé au col n'est pas autorisé), aux conditions suivantes :

- le point de contrôle et de ravitaillement sera localisé sur une sur-largeur de voirie existante ou une aire de stationnement aménagée ;
- les installations dédiées au ravitaillement liquide et solide pour les participants seront limitées à du petit mobilier rapidement déplaçable en cas d'urgence ;
- ce mobilier sera dénué de toute mention publicitaire ;
- le stockage complémentaire des denrées alimentaires sera réalisé dans le(s) véhicule(s) de l'organisation afin de limiter l'emprise au sol du point de ravitaillement ;
- le rejet d'éventuelles eaux usées, issues de la préparation du ravitaillement ou du lavage de vaisselle, est interdit.

2.3. Le point de contrôle et de ravitaillement ainsi que les éventuels stationnements des participants et dépôt des vélos ne devront occasionner :

- aucune gêne ni pour la sécurité ni pour la circulation des autres usagers de la voie publique ;
- aucun impact sur les milieux naturels environnants.

2.4. Aucune autre structure mobile ou démontable n'est autorisée sur les portions d'itinéraire situées dans le cœur du Parc national.

- *Prescriptions relatives au balisage*

2.5. En cas de besoin, le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire et des intersections situées dans le cœur du Parc national, aux strictes nécessités de sécurité et d'orientation des participants.

2.6. Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.7. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou d'inscriptions à la craie.

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.8. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à la randonnée cycliste, y compris les déchets biodégradables.

2.9. Le cas échéant, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de parc, occupés par les organisateurs et les participants. Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de l'évènement*

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'évènement, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

2.10. Le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;

2.11. La présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;

2.12. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du dimanche 30 juin 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 17 mai 2019



Le Directeur-adjoint

Laurent SCHEYER

Copies :

- service territorial Ubaye-Verdon, antenne de Barcelonnette
- service territorial Haut-Var-Cians
- service territorial de la Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.